

— 1888. N° 2. Sommaire : Le crime et les criminels 1837-1887, en Angleterre. — Le système de ferme dans les prisons des États du Nord de l'Union-américaine. — Suisse : Une maison de réforme pour les jeunes détenus. — Projet de loi pour l'association inter-cantonale des sociétés, pour le patronage des libérés en Suisse. — La peine de mort en Italie. — La statistique pénitentiaire du Danemark, 1861-1885, (fine) : — Littérature.

#### ERRATA

Numéro de janvier 1889. — *Notice sur M. l'abbé Crozes.*  
Lire (p. 14, 18<sup>e</sup> ligne) : « *avait déjà, comme il l'a raconté* », au lieu de « *avait, comme il l'a raconté déjà* ».  
Lire (p. 30, 19<sup>e</sup> ligne) : « *recèle* », au lieu de « *révèle* ».

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 FÉVRIER 1889.

*Présidence de M. RIBOT, député, Président.*

**Sommaire.** — Rapport au nom du Comité des comptes, sur le Budget de la Société, par M. Joret-Desclosières. Vote. — Communication du Conseil de Direction à propos du prochain congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg. — M. le Secrétaire général. — Suite de la discussion du rapport de M. Lacointa sur le code pénal italien : MM. Rivière, Petit, Bérenger, Arboux, Bogelot. — Discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et sur celle de Couzon en particulier. — M. le pasteur Robin, M. Joret-Desclosières.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. LE COURBE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport de la commission des comptes sur le budget de notre Société pour l'année 1888 et l'année 1889. La parole est à M. Joret-Desclosières, rapporteur.

M. JORET-DESCLOSIÈRES *rapporteur*.

#### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Rapport sur les comptes de 1888. — Projet de budget.

Les comptes de M. le trésorier, arrêtés au 1<sup>er</sup> février dernier, présentent la situation suivante :

Recettes du 1 <sup>er</sup> janvier 1888 au 31 décembre.....	13.661 <sup>f</sup> 73
Dépenses.....	9.334 40
Balance de sortie au 31 décembre.....	4.327 33
Recettes nouvelles du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 février 1889...	334 50
Total des recettes du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 février.....	4.661 83
Dépenses du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 février.....	4.355 30
Excédant des recettes sur les dépenses à cette date..	<u>306<sup>f</sup> 53<sup>c</sup></u>

M. le trésorier trouve 318 fr. 98 c., cette différence de 14 fr. 45 c. vient de ce qu'il a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1889 non pas seulement la balance des recettes sur les dépenses au 31 décembre soit 4.327 fr. 33 c.; mais le compte de dépôt à la Société générale arrêté au chiffre de 4.339 fr. 78 c. y compris 12 fr. 45 c. pour intérêts.

Dans ce total de recettes s'élevant à 13.996 fr. 23 c., il importe de signaler comme n'appartenant pas aux ressources prévues par le budget de 1888 et n'étant pas afférentes à cet exercice :

1° Le solde en caisse au 31 décembre 1887 s'élevant à	1.509 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
2° Une somme de 5.000 fr. offerte par un généreux donateur, capital employé à l'achat d'un titre de 180 fr. de rente, ci.....	5.000 »
3° Un remboursement par des collègues à l'occasion d'avances d'impression de tirages à part.....	460 10
TOTAL à déduire.....	<u>6.969<sup>f</sup> 80<sup>c</sup></u>

Les *recettes* appartenant réellement à l'exercice 1888 doivent donc être ramenées à 7.026 fr. 43 c.

Les *dépenses* se sont élevées en ce qui concerne exclusivement le service de la Société des Prisons à 7.911 fr. 75 c.

Mais il faut remarquer que ces dépenses comprennent des avances faites par l'exercice 1888 à l'exercice 1889 pour assurer le service postal du *Bulletin*, soit 500 fr., de sorte que l'excédent des dépenses sur les recettes est ramené à 385 fr. 32 c.

Ce déficit n'est qu'apparent, car il est couvert et bien au delà :

1° Par le compte à recevoir de MM. Marchal et Billard, libraires, compte établissant un actif net au profit de notre Société déduction faite de tous frais et remises de.....	318 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
2° Par le compte de cotisations à recouvrer à Paris, en province, à l'étranger, et évalué à .....	1.360 68
TOTAL du reliquat à recouvrer....	<u>1.678<sup>f</sup> 33<sup>c</sup></u>

Il est donc dès à présent certain que l'exercice 1888 présentera un excédant des recettes sur les dépenses lorsque tous les recouvrements auront été effectués.

Cet excédant, avait été évalué à 725 fr. au budget de 1888, il sera plus élevé si toutes les cotisations en retard peuvent être perçues.

Cette situation satisfaisante, elle est due au zèle du trésorier à poursuivre la rentrée de nos recettes et du secrétaire général à maintenir rigoureusement les dépenses d'impression dans les limites prévues, nous leur devons tous nos remerciements.

Dans ces conditions le projet de budget de 1889 peut être établi ainsi :

### CHAPITRE PREMIER

#### RECETTES

1. Reliquat du compte à recouvrer de 1888 évalué à 1.678 fr. 33 c.....	<i>mémoire</i>
2. 350 cotisations à 20 fr.....	7.000 fr.
3. Intérêts de comptes courants.....	50
4. Rentes sur l'État.....	480
5. Abonnements et ventes de Bulletins.....	300
Total des recettes, sauf mémoire.....	<u>7.830</u>

### CHAPITRE DEUXIÈME

#### DÉPENSES

ART. 1. — Impressions.....	5.000 fr.
— 2. — Loyer et impôts.....	685
— 3. — Traitement de l'agent..	600
— 4. — Frais de secrétariat....	450
— 5. — Caisse des écoles, réduction pour 1889.....	80
— 6. — Frais de recouvrement.	150
— 7. — Brochage.....	100
— 8. — Frais de correspondance alloués à la 3 <sup>e</sup> section.	50
	<u>7.115 fr.</u>
Excédant de recettes prévu sauf mémoire de l'article 1 recettes.....	<u>715 fr.</u>



Les prévisions favorables de notre budget de recettes ne pourraient être déguées que par des mécomptes graves éprouvés sur le chiffre des cotisations. Si nous venions à les subir, il y aurait lieu à réduction des frais d'impression, à dater du 2<sup>e</sup> semestre de cette année; mais nous éviterons cette fâcheuse mesure si la Société continue par ses utiles travaux à solliciter l'intérêt du monde qui se préoccupe des conditions du régime pénitentiaire.

La Société des Prisons pourra donc, sans emprunter à sa réserve, répondre s'il y a lieu aux dépenses que pourraient nécessiter des réunions extraordinaires, au cours de l'Exposition universelle. En tous cas ces dépenses ne seraient engagées qu'après décision du Conseil de direction.

### CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

A ce jour, le capital de la Société se compose de :

1 <sup>o</sup> Reliquat au compte de dépôts et dû par MM. Marchal et Billard ensemble.....	637 63
2 <sup>o</sup> Rente de 300 fr. 3 0/0 au cours du 12 février 1889.....	8.355 »
3 <sup>o</sup> Rente de 180 fr. de rentes.....	5 013 »
4 <sup>o</sup> Collections en magasin chez MM. Marchal et Billard (12 années dont le minimum est de 168 volumes et le maximum de 693) plus 145 volumes de tables.....	<u>mémoire.</u>
Total sauf mémoire.....	14.005 63

Cet exposé terminé nous vous proposons, Messieurs, de voter l'apurement des comptes de 1888 sous réserve du recouvrement des cotisations arriérées;

De voter des remerciements à M. le Trésorier, à M. le Secrétaire général et à notre collègue M. LE COURBE, pour le dévouement apporté aux affaires de la Société;

D'adopter le budget de 1889 en recettes à 7.830 fr. et en dépenses à 7.115 fr.;

D'inviter M. le Secrétaire général à reviser, d'accord avec M. le Trésorier, la liste des membres étrangers titulaires ou correspondants gratuits.

*Le Rapporteur,*

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Personne ne la demandant, je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Joret-Desclosières, tendant 1<sup>o</sup> à l'apurement des comptes pour 1888, 2<sup>o</sup> au vote de remerciements à MM. le Trésorier, le Secrétaire général, et Le Courbe, 3<sup>o</sup> à l'adoption du budget de 1889.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'assemblée de voter également des remerciements à M. le rapporteur pour le zèle qu'il a apporté dans ces délicates fonctions.

Ce vote a lieu également à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin je mets aux voix la dernière proposition de la Commission qui consiste à inviter M. le secrétaire général à réviser, d'accord avec M. le trésorier, la liste des membres étrangers, titulaires ou correspondants, qui appartiennent à notre Société.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le secrétaire général pour faire à la Société une communication du Conseil de Direction.

M. le secrétaire général. — Messieurs, le Conseil de Direction m'a chargé de vous faire la communication suivante, relative au prochain *Congrès international de Saint-Petersbourg*, (juin 1890).

Dans le numéro de juin 1888, le *Bulletin* a publié au cours du procès-verbal de la séance du 16 mai précédent (p.634 t. XI) une lettre de M. Galkine Wraskoy, invitant les membres de notre Société à prendre part au Congrès de Saint-Petersbourg. A cette lettre était jointe la série des questions déjà proposées pour les trois sections du futur Congrès.

Au nom du Conseil de Direction, M. le Président a répondu à M. Galkine Wraskoy la lettre suivante datée du 12 décembre 1888.

Paris, le 12 décembre 1888.

M. le Président et cher collègue,

Vous avez bien voulu me faire part de la réunion du prochain Congrès pénitentiaire qui doit avoir lieu à Saint-Petersbourg, éventuellement en 1890, et proposer aux membres de la Société

générale des prisons de prendre part à l'étude préparatoire des questions du programme, dont vous m'avez communiqué le texte.

Je me suis empressé de porter cette correspondance à la connaissance de mes collègues en publiant votre lettre et le document qui l'accompagnait dans le procès-verbal de la *séance du 16 mai 1888*. Je vous transmets un exemplaire.

Si quelques uns des membres de notre Société désirent s'associer à ces travaux et assister aux délibérations du futur Congrès, je m'empresse de vous en informer, en vous priant de vouloir bien les accueillir avec votre bonne grâce accoutumée.

Veillez agréer, M. le Président et cher collègue, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Société générale des prisons,*

A. RIBOT.

Cette correspondance fut bientôt suivie d'un voyage de M. Galkine Wraskoy qui vint à Paris renouveler l'invitation qu'il nous avait adressée et nous remit la lettre suivante pour nous expliquer le plan même du Congrès :

Saint-Petersbourg, le  $\frac{31 \text{ décembre } 1888.}{12 \text{ janvier } 1889.}$

Très honoré Monsieur,

Lors même que le programme des questions qui seront discutées dans le prochain Congrès pénitentiaire international a été publié dans le Bulletin de la Commission, nous prenons la liberté et nous nous faisons un devoir de vous l'adresser personnellement, en faisant un appel direct à votre précieux concours pour traiter l'une ou l'autre de ces questions en qualité de rapporteur. Si, comme nous l'espérons, vous acceptez ces fonctions, vous voudrez bien nous en aviser en nous indiquant la question que vous avez choisie et l'époque à laquelle vous pensez pouvoir livrer le manuscrit, qui sera imprimé dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. Un tirage à part des rapports sera fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués aux membres du Congrès et il en sera donné aux auteurs 20 à 30 exemplaires libres et en outre la quantité qu'ils réclameront.

Dans le cas où vous désireriez recueillir des renseignements statistiques et autres que vous jugerez nécessaires pour élucider la question que vous choisirez, nous vous prions de nous envoyer un questionnaire, que nous ferons parvenir, dans les différents pays, aux membres de la Commission pénitentiaire permanente ou à ses correspondants.

La Commission d'organisation espère bien que vous assisterez au Congrès et que tous les rapporteurs, notamment, se rendront à Saint-Petersbourg. Toutefois, il est bien entendu qu'en acceptant la tâche de rédiger un rapport sur l'une ou l'autre des questions du programme, on n'est nullement engagé à entreprendre le voyage. La Commission d'organisation sera déjà obligée envers tous ceux qui contribueront, d'une manière ou d'une autre, aux travaux préparatoires du Congrès, mais elle sera encore plus reconnaissante, si tous ceux auxquels le présent appel est adressé, acceptent l'invitation de prendre part au Congrès.

Le Congrès, comme vous savez, très honoré Monsieur, se réunira en 1890 à Saint-Petersbourg, au commencement de juin, époque de l'anniversaire de la mort de J. Howard, décédé à Kherson le 20 juin 1790. Le jour de l'ouverture du Congrès n'est pas encore définitivement fixé. Ce détail vous sera communiqué en temps opportun, ainsi que d'autres renseignements nécessaires, tels que les facilités de voyage qui seront accordées aux étrangers qui nous favoriseront de leur présence. D'ores et déjà, nous pouvons vous dire que, pour les facilités et les agréments du voyage et du séjour en Russie, la Commission d'organisation adoptera le programme suivi lors du Congrès international de Statistique à Saint-Petersbourg, et qui avait généralement satisfait les membres de cette réunion.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que, lors de la réunion de la Commission pénitentiaire internationale, tenue à Berne en 1885, M. le Comm. Beltrani-Scalia a annoncé que la direction de la « *Rivista di discipline carceraria* » se proposait de mettre au concours, pour l'époque du Congrès de Saint-Petersbourg, une *question pénitentiaire* et d'allouer, à cet effet, une somme de deux mille francs, qui serait mise à la disposition du jury pour récompenser l'auteur du mémoire couronné. Les prix seraient distribués à l'époque du prochain Congrès et les mémoires publiés dans les comptes rendus du Congrès de Saint-Petersbourg.

La Commission pénitentiaire internationale a exprimé ses remerciements sincères à M. Beltrani-Scalia, directeur de la Ri-



vista, auquel revient l'honneur de l'initiative de cette généreuse proposition. Il est possible que cet exemple sera suivi dans les Sociétés pénitentiaires et autres associations analogues, ainsi que par des particuliers et que, de cette manière aussi, nombre de questions trouveront leur solution au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg.

De son côté, la Commission d'organisation, tenant compte des vœux exprimés dans le sein de la Commission pénitentiaire internationale, a décidé :

1° De provoquer une monographie sur la vie et l'œuvre de Howard, en mettant cette question au concours;

2° D'organiser :

a) Une Exposition internationale des produits du travail des détenus soumis au régime cellulaire;

b) Id. de tout ce qui est relatif aux établissements correctionnels destinés aux jeunes délinquants.

c) Il sera admis dans une section de l'Exposition tous les objets manufacturés dans des ateliers et que les Gouvernements désireraient exposer, dans le but de montrer les progrès réalisés dans leurs pays depuis le Congrès de Rome.

3° La Commission d'organisation se propose également de faire donner, pendant la durée du Congrès, par les hommes les plus qualifiés de la science pénologique, une série de conférences publiques sur le développement historique et sur l'état actuel de la législation pénale, de la discipline des prisons et des moyens préventifs du crime.

4° La Commission d'organisation a jugé désirable de faire connaître aux membres du Congrès l'état de l'architecture pénitentiaire, ainsi que le mode de transfert des détenus en Russie, et elle fait préparer dans ce but un recueil de plans des prisons russes, tant anciennes que nouvelles, de dessins représentant les maisons d'étapes, wagons, bateaux de transport, etc., servant au transfert des détenus.

En un mot, la Commission d'organisation ne négligera rien dans le but d'intéresser autant que possible les personnes qui assisteront au Congrès et de leur rendre agréable le séjour en Russie.

Mais comme notre but principal est d'arriver à rendre les résultats du Congrès aussi fructueux et aussi pratiquement profitables que possible, nous avons besoin du concours de tous les hommes éminents qui se sont rencontrés à Rome, à Stockholm et

à Londres, ou qui, ne pouvant s'y rendre, ont travaillé et travaillent encore à la réalisation du but que nous poursuivons. C'est vous dire que l'appel de la Commission d'organisation s'adresse à vous personnellement, très honoré Monsieur, et que nous comptons sur votre précieux concours et sur votre collaboration éclairée.

Nous vous en remercions d'avance et nous vous présentons, très honoré Monsieur et collègue, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission d'organisation :

*Le Président,*

GALKINE-WRASKOY.

*Chef de l'Administration générale des prisons,  
Place du Théâtre Alexandre,  
SAINT-PETERSBOURG*

Enfin, en quittant notre pays, M. Galkine Wraskoy voulut bien renouveler encore des instances si flatteuses. Il nous écrivit à la date du 1<sup>er</sup> février 1889 :

Nice, le 1<sup>er</sup> février 1889.

Monsieur le Secrétaire général,

Je ne veux pas quitter la France sans venir encore une fois vous recommander chaudement les intérêts du prochain congrès pénitentiaire, dont la réussite dépendra en grande partie de la coopération de tous les hommes éminents qui dans les différents pays s'occupent de la science pénitentiaire. C'est vous dire le prix que la Commission d'organisation attache au concours de l'illustre Société générale des prisons dont vous êtes le digne Secrétaire général. Il me sera bien agréable si en revenant à Saint-Petersbourg, vous me faites parvenir la liste de vos savants collègues qui auront bien voulu accepter les fonctions de rapporteur sur l'une ou l'autre des différentes questions du programme et j'espère bien que votre nom figurera sur la liste.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération,

M. GALKINE WRASKOY.

Le Conseil a pensé unanimement qu'il devait faire à ces démarches si pressées une réponse formelle, et nous venons aujourd'hui vous demander, Messieurs, de vouloir bien adhérer à ce Congrès où votre présence paraît si désirée par la Russie.

De quelle manière devons-nous envoyer notre adhésion et dans quelle mesure aurons-nous à prendre part aux travaux préparatoires ?

Sur la liste même des questions qui nous a été remise, nous avons pu constater que déjà près de vingt de nos collègues se sont fait inscrire et ont promis des rapports.

Ce sont :

Dans la 1<sup>o</sup> section, sur la 1<sup>o</sup> question relative à la définition précise des infractions à la loi pénale, M. Joseph REYNAUD ;

Sur la 2<sup>o</sup> question, relative à l'ivresse, M. JACQUIN ;

Sur la 4<sup>o</sup>, relative au système de l'admonition, M. F. DREYFUS ;

Sur la 5<sup>o</sup> relative à la culpabilité des enfants, M. ARMENGOL Y CORNET ;

Sur la 6<sup>o</sup>, relative aux recéleurs habituels, M. FRANCISCO LASTRES ;

Sur la 7<sup>o</sup> enfin, relative aux enfants acquittés, M. de MOLDENHAWER.

Dans la 2<sup>o</sup> section, sur la 1<sup>o</sup> question relative au travail des détenus se sont fait inscrire M. ILLING, M. L. HERBETTE et M. F. DESPORTES.

Ils le sont également sur la 2<sup>o</sup> question, relative à la concurrence du travail des détenus avec l'industrie libre.

Sur la 3<sup>o</sup> question, relative au pécule du détenu, figure M. le D<sup>r</sup> MERRY DELABOST.

Sur la 7<sup>o</sup> question, relative au régime des détenus après la condamnation, M. STEVENS et M. ARMENGOL Y CORNET sont inscrits l'un et l'autre.

Enfin dans la 3<sup>o</sup> section, M. HARDOUIN est inscrit sur la 2<sup>o</sup> question, relative à un échange d'observations entre les différents services. M. F. VOISIN, sur la 3<sup>o</sup>, relative au traitement des jeunes délinquants ; sur la 4<sup>o</sup>, concernant les institutions de patronage et sur la 5<sup>o</sup> concernant les questions de police, M. F. VOISIN est encore inscrit ainsi que M. ARMENGOL Y CORNET, sur la 6<sup>o</sup> question, relative à la publicité à donner aux questions pénitentiaires.

Nous venons aujourd'hui vous demander, Messieurs, si vous voulez bien encore nous donner quelques adhésions nouvelles ; nous attendrons vos résolutions, pour envoyer, en mars prochain, notre réponse définitive à M. Galkine Wraskoy.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de code pénal italien. M. Lacoïnta rapporteur, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour. Je donne la parole à M. Rivière.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — A notre assemblée générale du 19 décembre dernier, la question du vagabondage et de la mendicité en Italie n'avait pu être discutée, faute de renseignements suffisamment précis sur la pratique administrative. A l'issue de la séance, plusieurs de vos collègues me prièrent de demander à nos correspondants italiens de vouloir bien nous les adresser. Avec leur empressement habituel, nos deux éminents collègues, les professeurs Emilio Brusa et B. Alimena m'ont transmis les deux lettres dont je me hâte de vous donner lecture :

Terin, 29 décembre 1888.

« Ainsi que vous l'avez vu, notre Code, en ce qui concerne les mesures de répression, ne s'occupe que de la mendicité, dont il fait une contravention (Bulletin 1889 p. 12). Quant aux mesures contre les vagabonds, il les renvoie à la loi sur la sûreté publique. En effet, cette dernière loi, révisée tout à l'heure et prête à entrer en vigueur, pourvoit au chap. II du titre III concernant les classes dangereuses de la société, à prévenir le vagabondage, et considère comme vagabond celui qui, hors de sa commune, éveille des soupçons raisonnables à cause de sa conduite, et qui, requis par les officiers ou agents de police, ne peut ou ne veut pas donner compte de sa personne par quelque moyen digne de foi. »

« Le vagabond est amené devant l'autorité locale de police, et celle-ci, lorsqu'elle trouve bien fondés les soupçons, peut le faire rapatrier avec une feuille de route (foglio divia) obligatoire, ou même, suivant les circonstances, par accompagnement (per traduzione). Si ces personnes s'éloignent du chemin tracé, on les arrête et on les condamne à l'arrêt jusqu'à un an. Une fois qu'elles ont subi leur peine, on leur fera poursuivre leur chemin par accompagnement. La même peine est appliquée aux personnes qui ne se présentent pas, dans le terme fixé, à l'autorité de police indiquée sur la feuille de route, et à celles qui contreviennent à la disposition concernant les prisonniers libérés qui avaient été condamnés à une peine non inférieure à trois ans ou à une peine de quelque durée que ce soit pour délit contre la personne ou la propriété, ou pour contravention à l'ammonizione; ceux qui avaient été condamnés à la sur-



veillance spéciale de haute police, sont tenus, en sortant de la prison, de se présenter au bureau local de police qui devra les pourvoir d'une feuille de route obligatoire. S'il s'agit de condamnés (*prejudicati*) dangereux, cette présentation pourra se faire par accompagnement. L'ammonizione est applicable tout aussi bien aux *oisifs*, aux *vagabonds d'habitude*, capables de travailler et dépourvus de moyens pour vivre, qu'aux *diffamés* (*diffamati*), pour délit contre la personne et la propriété. Deux articles définissent les *diffamati*. La mesure et les effets de l'admonizione sont réglés à nouveau avec tant de précautions et garanties, qu'on peut en prévoir une application presque tout-à-fait exceptionnelle. C'est le président du tribunal qui seul pourra l'appliquer; une espèce de jugement contradictoire avec l'imputé aura lieu, un pourvoi en cassation est admis, etc. etc. Nous avons sans doute nos *dépôts* (*ricoveri*) de mendicité comme la France, mais on va pousser l'achèvement de ces établissements pour tous les chefs-lieux d'arrondissement. D'ailleurs les art. 274 et 275 de votre code pénal trouvent en Italie leur équivalents bien plus dans la loi sur la sécurité publique que dans les codes pénaux actuels et le nouveau dont la révision va être élaborée en mars à Rome et qui sera publié en juin. Et la loi sur la sûreté publique, qui a été approuvée ce mois de décembre par le Parlement italien, n'est pas encore publiée et rédigée d'une manière définitive; elle le sera seulement avec le nouveau code pénal; ils doivent, en attendant, l'un et l'autre être révisés et coordonnés. »

Cosenza, 11 janvier 1889.

« Pour les mendiants, nous avons, en Italie, des mesures préventives et des mesures répressives.

« I. Les mesures préventives sont réglées par la loi de sûreté générale, et la nouvelle loi, déjà votée par le Parlement, a bien perfectionné ces mesures, en obligeant les « *comuni* » à concourir au soutien de leurs pauvres.

« Parmi ces mesures nous trouvons l'envoi aux dépôts de mendicité. (*Legge di Pubblica sicurezza del 26 jennaio 1889*, art. 80 et suiv. ).

« Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1886 on avait 18.819 pauvres dans ces dépôts. (*Relazione della Commissione della Camera dei deputati* page 39 ).

« II Le code pénal a réglé les mesures répressives. Il frappe de peine la mendicité illicite (art. 442 et suiv. ).

« Le nouveau code pénal a reproduit ces mesures répressives dans les art. 430, 431, 432, 433, dont vous a déjà parlé, et très bien M. Lacointa. »

Je ne veux pas revenir sur la comparaison que déjà (sup. p. 11) M. le pasteur Robin a faite de cette législation avec celle de la Hollande: J'ai traité longuement cette question à la dernière assemblée générale de la Société de législation comparée (V. p. 349 de son Bulletin de mars). Je désirerais seulement faire remarquer que l'Italie pratique l'envoi dans les dépôts de mendicité à titre de mesure préventive. C'est l'esprit même de notre décret de 1808; mais combien l'application qui a été faite de ce décret par l'administration en a modifié le rôle. Aujourd'hui les dépôts ne reçoivent presque plus aucun indigent valide non condamné. Ils sont exclusivement peuplés: 1<sup>o</sup> par des correctionnels libérés, que les tribunaux y ont renvoyés à l'expiration de leur peine d'emprisonnement et que l'administration garde pendant un temps déterminé par elle seule; 2<sup>o</sup> par des incurables venus de n'importe où et que l'on entasse là parce qu'on ne sait où les jeter. Cette singulière juxtaposition, pour ne pas dire promiscuité, n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1808 qui avait eu seulement en vue de créer des établissements pour obvier à la mendicité, c'est-à-dire où tout individu dénué, même valide, pourrait chercher momentanément un asile. Cette déviation du but de l'institution est éminemment regrettable. Les *correctionnels* continuent à s'y démoraliser, dans une promiscuité encore plus grande que celle de la prison départementale. Le dénué honnête et valide ne trouve pas le refuge qui lui permettrait de ne pas mendier. D'une part supprimer le dépôt, en tant qu'instrument de répression, et se contenter pour le mendiant comme pour les autres délinquants, de la prison *cellulaire* (telle que nous la concevons tous: avec un travail obligatoire et ininterrompu); d'autre part rendre au dépôt le rôle que lui avait destiné son créateur, c'est-à-dire le rôle d'un asile momentané pour le dénué valide et honnête; telles sont les deux seules mesures qui me paraissent utiles et pratiques. Ne refusez pas l'entrée de cet asile aux incurables qui actuellement y trouvent un refuge, supprimez le nom de *dépôts* et donnez celui de *maisons de travail*, je ne m'y oppose nullement: au contraire. Aller plus loin me semblerait aussi imprudent au point de vue général de nos finances que compromettant pour l'avenir de la réforme bien autrement urgente de nos prisons départementales.

M. le pasteur ARBOUX. — Je voudrais demander à M. Rivière s'il y a, dans le code pénal italien, des moyens préventifs pour empêcher la mendicité et le vagabondage? Cette question a d'autant plus d'intérêt pour nous qu'en France on peut dire que ces moyens n'existent presque pas.

M. RIVIÈRE. — Il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas en France d'établissements préventifs, puisque la loi de 1808 sur les dépôts de mendicité les a exclusivement créés dans le but d'obvier à la mendicité. Je reconnais toutefois que les dépôts ont été détournés de leur destination et qu'en fait, ils servent presque uniquement aux hospitalisés et aux personnes retenues par voie administrative. Je disais tout à l'heure qu'en Italie il existe aussi des dépôts de mendicité et que les communes sont responsables pécuniairement de leurs pauvres.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Dans nos maisons de dépôt, il serait à désirer que le détenu pût sortir quelques heures pour chercher à se procurer de l'ouvrage. Sans cela, il se trouve sans moyens d'existence, sans ressources pécuniaires et bientôt il est obligé de rentrer au dépôt.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne n'a d'autres observations relatives au code pénal italien, nous allons clore la discussion sur ce sujet et nous allons aborder de suite celle du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. M. l'abbé Villion étant absent par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, je donne la parole à M. le pasteur Robin qui nous apporte des renseignements sur les mesures préventives pour éviter la récidive du vagabondage et de la mendicité à l'étranger et particulièrement en Allemagne.

M. le pasteur ROBIN. — Messieurs, je me propose après la communication que vous venez d'entendre sur les mesures préventives prises en Italie pour combattre la mendicité et le vagabondage, d'exposer celles qui ont été prises en Allemagne depuis 1882 par la fondation des Colonies de travailleurs et des Stations de logement; les premières destinées aux ouvriers sans travail, et les secondes aux travailleurs qui s'y rendent et qui sont dénués de ressources pour le voyage.

Mon exposé sera essentiellement documentaire, j'ai déjà fait connaître cette double organisation dans un travail présenté ici et longuement discuté il y a deux ans. Je me bornerai aujourd'hui, me référant à ce travail, à indiquer le développement que ces institutions d'assistance par le travail ont reçu, les dépenses qu'elles ont exigées et les résultats qui ont été obtenus par leur moyen.

#### Colonies agricoles de travailleurs.

Il existait en Allemagne 15 colonies de travailleurs en 1886. Il en existait 20 au premier Janvier 1889.

En voici la liste avec la date de leur fondation, leur nombre actuel de lits, le nombre d'hommes qu'elles ont reçus, l'effectif de la population de travailleurs à la date ci-dessus, la superficie des terrains cultivés, et le prix qu'ils ont coûté, avec la plus-value pour quelques unes indiquée dans une colonne d'observations.

TABLEAU



TABEAU DES COLONIES DE TRAVAILLEURS AU 31 DÉCEMBRE 1888.

Numéros d'ordre.	NOMS des Colonies.	DATE de la fondation.	NOM- BRE de lits.	COM- BIEN sont en- trés depuis sa fonda- tion.	EFFECTIF au 31 décembre 1888.	SUPERFICIE en hectares.	PRIX d'achat.	OBSER- VATIONS plus- value.
1	Wilhelmsdorf ( <i>Westphalie</i> ).....	22 mars 1882	200	4.742	141	330	354.925	
2	Kastorf ( <i>Hanovre</i> ).....	24 juin 1883	150	2.282	167	100	97.500	
3	Rickling ( <i>Schleswig-Holstein</i> ).....	10 octobre 1883	150	2.782	150	260	280.875	400.000
4	Friedrichsville ( <i>Brandebourg</i> ).....	13 novem. 1883	175	3.080	181	221	262.632	277.632
5	Dornahof ( <i>Wurtemberg</i> )..	15 novem. 1883	100	1.934	94	53	125.000	
6	Seyda ( <i>province de Saxe</i> ).	14 décem. 1883	200	2.588	186	199	83.750	
7	Dauelsberg ( <i>Oldenbourget Brême</i> ).....	8 février 1884	50	958	46	108	92.425	
8	Wunscha ( <i>Silésie</i> ).....	14 juillet 1884	100	1.368	110	242	125.000	
9	Meierei ( <i>Poméranie</i> ).....	25 juillet 1884	150	1.631	142	500	227.500	
10	Carlshof ( <i>Prusse orientale</i> )	15 octobre 1884	250	2.263	319	en location	27.775	
11	Berlin.....	1 <sup>er</sup> décem. 1884	62	1.139	62		111.250	
12	Ankenbuck ( <i>grand-duché de Bade</i> ).....	26 février 1885	60	756	66	36	36.875	
13	Neu-Ulrichstein ( <i>Hesse</i> )...	1 <sup>er</sup> juillet 1885	120	1.104	115	95	68.750	
14	Luhlerheim ( <i>Rhin</i> ).....	15 février 1886	120	1.037	123	110.9	46.250	117.500
15	Schneckengrün ( <i>royaume de Saxe</i> ).....	22 février 1886	120	1.173	117	108.8	157.500	
16	Elkenroth ( <i>Rhin</i> ).....	20 octobre 1886	50	389	57	13.26	45.000	
17	Simonshof ( <i>Bavière</i> ).....	1 <sup>er</sup> mai 1888	100	259	96	182	142.750	
18	Maria-Veen ( <i>Westphalie</i> ).	1 <sup>er</sup> octobre 1888	100	102	76			
19	Alt-Latzig ( <i>province de Posen</i> ).....	26 octobre 1888	30	45	38			
20	Magdebourg ( <i>province de Saxe</i> ).....	23 novem. 1888	25	50	24			
			2.312	29.682	2.310			
	EN FORMATION :							
	Geilsdorf ( <i>Thuringe</i> ).....					115	125.000	

Nous rappelons que toutes ces colonies ont un même règlement bien qu'ayant chacune leur administration locale et financière particulière, elles sont reliées entre elles par un comité central qui s'occupe de leurs intérêts, plaide leur cause auprès du public, et étudie les questions qui sont pour elles d'un intérêt général.

Comme règle d'admission il n'en existe qu'une, l'acceptation du règlement de la Colonie par le travailleur qui s'y présente: aucun papier n'est exigé, l'obligation seule du travail étant la première condition du règlement.

Le séjour est indéterminé mais il ne peut excéder en général une durée de quatre mois.

Le tableau suivant indique pour chaque colonie la moyenne de dépense par homme et par jour.

1° Pour la nourriture;

2° Pour le salaire;

3° Pour toute autre dépense, y compris les frais généraux.

On y verra en outre un état de recettes et de dépenses pour chaque colonie pendant l'année 1887-1888.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES ET DÉPENSES DE CHAQUE COLONIE OUVRIÈRE à la date 1<sup>er</sup> Janvier 1889 (1).

COLONIES	HOMMES HOSPITALISÉS dans l'année.				DÉPENSE EN MOYENNE par homme et par jour.			RECETTES	DEPENSES	Moyenne de dépense pour chaque homme.	D A T E S où ont été arrêtés les comptes DE CHAQUE COLONIE
	en totalité.	Ont guéri.	ont été placés.	Effectif fin d'année.	Nourriture.	Salaire.	DÉPENSE générale y compris les frais généraux.				
Wilhelmsdorf.....	840	615	164	225	fr. c. 0 55, 2	0 53	fr. c. 1 08, 3	106.457 26	106.457 26	fr. c. 126 37	1 <sup>er</sup> janvier 1887.
Daukeberg.....	224	178	68	46	0 34	0 70	114.634 86	44.097 07	44.097 07	62 93	1888.
Wunscha.....	487	384	110	103	0 45	0 25	71.898 36	50.408 85	50.408 85	102 90	1888.
Berlin.....	318	258	61	60	0 48	0 35	2 45	40.041 95	39.343 70	123 71	1888.
Aukenbuck.....	279	218	53	61	0 57	0 20	1 47	43.360 »	43.309 40	109 47	1888.
Kastorf.....	567	421	125	146	0 54	0 30	1 05	108.223 32	107.680 »	189 92	1 <sup>er</sup> avril 1887.
Friedrichsville.....	747	610	142	137	0 61	0 33	0 95	58.235 »	49.193 90	65 85	1888.
Dornahof.....	547	469	94	78	0 66	0 17	1 97	61.092 82	58.830 80	107 55	1888.
Seyda.....	845	737	109	108	0 48	0 50	0 96	75.400 40	75.400 40	90 »	1888.
Meierei.....	437	354	120	83	0 45	0 35	0 80	50.062 60	49.684 25	113 70	1888.
Lütflerheim.....	407	303	41	104	0 52	0 44	1 06	43.499 70	43.643 90	107 50	1888.
Rickling.....	566	432	171	134	0 40	0 35	0 75	72.052 27	72.049 88	127 30	1 <sup>er</sup> juillet 1888.
Neu Ulrichstein.....	348	287	41	61	0 60	0 30	1 13	32.855 60	32.855 60	95 »	1888.
Sekneckengrün.....	464	386	70	78	0 49	0 40	1 11	38.653 »	40.479 45	83 80	1888.
Elkenroth.....	204	158	35	46	0 44	0 34	0 75	31.046 61	30.572 40	150 »	Da 20 octobre 1886 au 31 octobre 1887.

(1) Journal Arbeiter Kolonien No 1 1889, p. 9.

Stations de Logement (1).

(Natural verpflegungstation ce qui veut dire que le paiement de la dépense y est fait en nature.)

Nous rappelons que le but de cette seconde catégorie d'institution est le même que celui poursuivi par les colonies de travailleurs: la suppression de la mendicité et du vagabondage.

Ces stations de logement dont quelques unes ont reçu un nom particulier celui d'*Auberges chrétiennes* pour indiquer dans quel esprit elles sont dirigées, sont destinées aux voyageurs pauvres qui n'ont pas le moyen de payer leur dépense de nourriture et de logement auxquels on demande en retour de l'hospitalité qu'ils y reçoivent une certaine somme de travail; quiconque après avoir été admis refuserait le travail exigé, peut être déferé à la police et condamné pour escroquerie comme ayant fait une dépense dont il n'avait pas l'intention d'acquitter le montant.

Cette seconde catégorie d'établissements hospitaliers complète admirablement, partout où ils sont organisés, les mesures préventives contre la mendicité et le vagabondage.

Ce sont des fondations privées ou communales reliées entre elles comme les colonies de travailleurs par les mêmes règles et placées comme elles aussi sous le patronage du Comité central qui s'occupe d'en assurer le développement et le fonctionnement régulier.

Aucune règle d'admission n'est exigée que celle de s'y présenter convenablement sans être en état d'ivresse et à la condition d'y travailler.

La durée du séjour n'est que de 24 heures à l'exception du dimanche qui la double et pendant lequel aucun travail ne doit être exigé.

La durée du travail demandé est de 4 heures pour un jour et une nuit d'hospitalité elle doit être double si l'hospitalité a été accordée le samedi.

L'article VII, extrait du règlement, indique le régime alimentaire prescrit dans ces stations.

(1) Arbeiter Kolonien, septembre 1887.



1° Pour les voyageurs qui viennent le matin :

A midi, 1/2 litre de soupe, des légumes et 250 grammes de pain

2° Pour les voyageurs qui viennent l'après midi:

Le souper est composé de: 1/2 litre de café ou soupe, 250 grammes de pain, un plat de pommes de terre. Le matin même déjeuner.

Voici le tableau indiquant les provinces où ces stations de logements ont été organisées, d'après les renseignements officiels fournis par Gouvernement et les Directeurs de Cercle. (1).

PROVINCES	Nombre de stations de logement	Nombre des circonscriptions des stations dans lesquelles la mendicité				Nombre des villes qui n'ont pas encore répondu à la demande de la statistique.
		a resté sans changement.	a diminué.	a fortement diminué	a disparu.	
Prusse Orientale.....	81	7	28	16	16	14
Prusse Occidentale...	22	»	4	15	3	»
Poméranie.....	73	1	5	37	29	1
Brandebourg.....	145	2	13	53	77	»
Province de Saxe....	112	2	31	56	23	»
Duché de Posen.....	19	»	5	6	8	»
Silésie.....	88	2	10	39	30	7
Westphalie.....	102	1	20	56	25	»
Province du Rhin....	72	4	18	30	19	1
Schleswig-Holstein..	29	2	10	15	2	»
Hanover.....	95	1	9	40	45	»
Hesse-Nassau.....	78	1	8	40	27	2
Berlin.....	1	1	»	»	»	»
	917	24	161	403	304	25
		917				

(1) Arbeiter Kolonien, janvier 1889.

L'État prussien se divise en 535 arrondissements ou cercles, en comptant Berlin pour un seul arrondissement ; 320 arrondissements possèdent des stations de logement, 52 de plus que dans la période 1884/1885. 125 stations se trouvent installées dans les auberges chrétiennes, 388 dans les hôtels et 378 dans d'autres établissements.

503 stations de logement sont pourvues de bureau de placement et 323 n'en ont pas.

768 stations sont subventionnées par les communes, 109 par des comités privés ; même parmi ces derniers il y en a 41 qui le sont par les communes, 68 ne reçoivent aucune subvention.

La mendicité est restée sans changement dans 24 arrondissements ; elle a diminué dans 161, fortement diminué dans 403 et dans 304 arrondissements elle a disparu. 25 arrondissements ne sont pas compris on l'a vu plus haut dans cette statistique.

Toute cette organisation a donné au point de vue moral et pénitentiaire, comme on le verra dans le tableau suivant, d'excellents résultats ; on a eu dans les provinces où elle a été établie une diminution de 9.075 pour les condamnés correctionnels mendiants et vagabonds.

TABLEAU COMPARATIF DES CONDAMNÉS CORRECTIONNELS  
pour vagabondage et mendicité des années 1882 - 1887 (1)

PRÉFECTURES	Con- damnés en 1882	Con- damnés en 1887	Différence en 1887.	PROVINCE	Con- damnés en 1882	Con- damnés en 1887	Différence en 1887
Konigsberg.....	1.224	633	— 591	Prusse orientale...	1.487	863	— 624
Gumbinnen.....	263	230	— 33				
Dantzig.....	514	366	— 148	Prusse occidentale.	895	677	— 218
Marienwerd.....	381	311	— 70				
Coislin.....	540	187	— 353	Poméranie.....	1.247	472	— 775
Stettin.....	356	127	— 229				
Stralsund.....	351	158	— 193	Brandebourg.....	3.926	3.322	— 604
Francfort s/Oder	1.047	457	— 590				
Potsdam.....	1.223	831	— 392	Province de Saxe..	1.666	1.280	— 386
Berlin.....	1.656	2.034	+ 378				
Erfurt.....	308	273	— 35	Duché de Posen...	1.648	1.066	— 582
Magdebourg.....	767	512	— 255				
Mersebourg.....	591	495	— 96	Silésie.....	5.615	4.011	— 1.604
Bromberg.....	387	303	— 84				
Posen.....	1.261	763	— 498	Westphalie.....	671	320	— 351
Breslau.....	2.063	1.575	— 488				
Liegnitz.....	1.650	1.214	— 436	Province du Rhin..	1.737	959	— 778
Oppeln.....	1.902	1.222	— 680				
Arnsherg.....	308	149	— 159	Schleswig-Holstein	2.008	1.121	— 887
Minden.....	154	77	— 77				
Münster.....	209	94	— 115	Hanovre.....	2.074	886	— 1.188
Aix-la-Chapelle..	368	190	— 178				
Coblentz.....	101	38	— 63	Duché de Hesse-Nassau.....	834	489	— 345
Cologne.....	242	203	— 39				
Düsseldorf.....	777	414	— 363	TOTAUX.....	23.808	15.466	— 8.342
Trèves.....	206	98	— 108				
Sigmaringen.....	43	16	— 27	TOTAUX.....	23.808	15.466	— 8.342
Schleswig.....	2.008	1.121	— 887				
Hannover.....	463	199	— 264				
Hildesheim.....	399	188	— 211				
Lüneburg.....	585	152	— 433				
Osnabrück.....	200	101	— 99				
Stade.....	353	190	— 163				
Aurich.....	74	56	— 18				
Cassel.....	366	158	— 208				
Wiesbaden.....	468	331	— 137				

(1) Arbeiter Colonien janv. 1889, page 22.

Les résultats n'ont pas été moindres au point de vue financier :

En effet, les dépenses y compris les frais généraux calculés à 0 fr. 62,5 accusent une économie de 1.622.500 marcs, pour les frais du service pénitentiaire.

La dépense générale de 892 stations a été de 542.853 marcs et si l'on compte les arrondissements qui n'ont pas encore fourni leur statistique les dépenses s'élèvent à 600.000 marcs; l'économie en chiffres ronds serait donc de un million de marcs dont il convient de déduire les dépenses des colonies de travailleurs en Prusse. Cette même proportion d'économie on espère l'obtenir pour l'année 1887—1888 par le développement de nos colonies agricoles de travailleurs.

M. BÉRENGER — Je voudrais demander à M. le pasteur Robin quel est le caractère de ces colonies de travail? Sont-elles subventionnées et administrées par l'État, ou bien sont-elles dues à l'initiative et à la charité privées. Dans ce dernier cas, je doute que l'on obtienne en France de l'opinion publique un mouvement assez puissant pour réunir les ressources nécessaires au fonctionnement d'une si vaste entreprise, et de la charité privée des cotisations suffisantes pour d'aussi fortes dépenses. En outre je ne crois pas possible que l'État accorde à des associations privées le pouvoir de faire enfermer comme en Allemagne les in-soumis et les paresseux.

M. le pasteur ROBIN. Les ressources pécuniaires de ces associations privées proviennent de subventions de l'État, des cotisations des membres et du prix du travail des individus recueillis.

M. RIVIÈRE. — J'admire autant que peut le faire M. le pasteur Robin les merveilleuses créations de l'initiative individuelle, dont il vient avec tant de clarté et de chaleur de vous exposer les salutaires effets. Je puis l'assurer également qu'avec une ardeur égale j'en désire voir le développement en France. Mais de deux choses l'une: ou, comme en Allemagne, leur développement sera l'œuvre de la charité privée, ou il sera celle de l'État. Dans le premier cas je me demande pourquoi, dès maintenant, cette charité ne s'exerce pas. Qui l'arrête? Quelle loi l'entrave? Pour mon compte je ne connais guère à son actif que le bel atelier de la rue Clavel et le refuge de Couzon dont il vient d'être question. Si elle est si passive, c'est donc quelle ne veut pas agir. Quel moyen



propose-t-on pour la galvaniser ? Aucun. Force serait donc de se retourner, encore et toujours, vers l'État ou le département. Mais ses finances, leurs finances plient sous le faix. Où donc trouveraient-ils les ressources nécessaires pour créer des établissements semblables aux colonies allemandes ? Évidemment l'œuvre serait bien belle, si elle était, comme en Allemagne, réalisée par la charité individuelle. Mais, encore une fois, celle-ci ne me semble pas actuellement disposée à rien faire. Quant à la charité officielle, il me semble que ce serait excessif de lui demander plus que je ne faisais au début de cette séance, quand je lui demandais d'appliquer le décret de 1808, c'est-à-dire d'organiser dans ou pour chaque département un dépôt destiné à obvier à la mendicité.

M. JORET-DESCLOSIÈRES. — Voici, Messieurs, quelques explications sur un essai que je viens de tenter dans la commune de Longues par Ryes (Calvados) dont je suis maire, pour parvenir à réprimer la mendicité et le vagabondage. A l'été de 1888, plus encore que les années précédentes, cette commune avait été visitée par une véritable invasion de mendiants et de vagabonds. Les habitants qui n'osaient refuser l'aumône à leur porte étaient absolument fatigués par cet impôt d'un nouveau genre. J'ai fait prendre par le conseil municipal et les membres du bureau de bienfaisance une délibération invitant les habitants à refuser toute aumône aux mendiants étrangers. J'ai fait imprimer cette délibération destinée à être communiquée à l'appui du refus de donner et j'ai organisé une distribution de secours faite au nom de la commune dans les conditions suivantes. Tout mendiant appartenant à une commune de l'arrondissement (arrondissement de Bayeux) est l'objet d'un refus de secours absolu et renvoyé à se faire assister par sa commune d'origine ; tout mendiant venant de loin et s'attribuant la qualification, aujourd'hui usitée *de voyageur*, reçoit un secours de route de 15 centimes pour traverser le territoire de la commune de Longues, sans s'y arrêter, soit 5 centimes par kilomètre, il est arrivé que des mendiants, qui, les années précédentes, car ils ont leurs voyages de circuit, avaient de leur propre aveu reçu 60 centimes et même un franc dans cette même commune, ont annoncé d'un air mécontent qu'ils ne viendraient plus dans un village aussi inhospitalier. Cet essai a déjà produit de bons résultats et débarrassé tout au moins les habitants, de l'importunité des mendiants. Le difficile pour l'exécution d'une mesure aussi pra-

tique est de centraliser la distribution du secours dans la main d'une personne dévouée. Dans ce cas particulier, l'habitant dévoué s'est trouvé être le curé de la paroisse qui rend ainsi un réel service à ses concitoyens.

La séance est levée à 6 h. et demie.

*Le Secrétaire,*  
Comte LE COURBE.